

Re Klemke

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Paul Ryan Klemke

2011 OCRCVM 14

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 15 décembre 2010 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 15 mars 2011
(18 paragraphes)

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, c.r. (président), David Duquette (membre représentant le secteur) et Philip Heimbecker (membre représentant le secteur)

Comparutions

L'intimé

Faye Emmanuel, pour l'Association

James Shea, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION (ENTENTE DE RÈGLEMENT)

INTRODUCTION

¶ 1 Le 3 décembre 2010, une entente de règlement a été conclue entre Paul Ryan Klemke (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement contient un exposé des faits complet, un énoncé des contraventions et les modalités de règlement (voir ci-dessous). Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions. Il est prévu que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et que, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel. Le

personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 3 L'OCRCVM a remis à l'intimé, à son avocat et aux membres de la formation d'instruction, préalablement à l'audience, un cahier en vue de l'audience de règlement.

EXPOSÉ DES FAITS

¶ 4 Voici un extrait de l'exposé des faits dans l'entente de règlement :

Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Aperçu

15. De la fin mars au début d'avril 2008, l'intimé a fait souscrire des titres à quarante-deux clients dans le cadre d'un placement effectué par une société de capital de démarrage sans leur autorisation. L'intimé a également demandé le rachat des titres d'organismes de placement collectif de quelque trente-cinq de ces clients, sans leur autorisation, en vue de financer les souscriptions non autorisées.
16. Dans le cas de quarante des clients, le placement ne répondait pas aux paramètres du profil des clients indiqués aux dossiers.
17. De plus, l'intimé a placé les titres auprès de quarante-neuf résidents de la Saskatchewan alors que leur placement n'y avait pas été autorisé.

Contexte

18. À l'époque des faits reprochés, l'intimé travaillait pour Jennings Capital Inc. (Jennings).
19. Le 16 avril 2008, l'intimé a remis sa démission à Jennings. Selon l'avis de cessation d'emploi, l'intimé a démissionné pour un motif valable.
20. Après avoir reçu des plaintes de clients, Jennings a mené une enquête sur la conduite de l'intimé.
21. Le personnel a ouvert l'enquête sur la conduite de l'intimé le 15 mai 2008.
22. L'intimé n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM depuis le 16 avril 2008.
23. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Royal Capital Corporation (Royal CPC)

24. Royal CPC, société de capital de démarrage, a été constituée en novembre 2007; son siège social est situé à Calgary, en Alberta.
25. En mars et avril 2008, Jennings a participé au premier appel public à l'épargne de Royal CPC effectué par un syndicat. Le placement portait sur 4 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action (800 000 \$ au total).
26. Selon le prospectus, le produit net du placement [TRADUCTION] « servira à fournir à Royal CPC un minimum de fonds permettant d'identifier et d'évaluer des éléments d'actif ou des entreprises à acquérir dans la perspective de réaliser une opération admissible ».

Les opérations non autorisées

27. À compter de mars jusqu'au 4 avril 2008, l'intimé a souscrit des actions de Royal CPC pour des clients.

28. Entre le 11 et le 13 avril 2008, l'intimé a été informé de plaintes de clients au sujet des souscriptions d'actions de Royal CPC.
29. Selon l'intimé, il a remis sa démission chez Jennings le 16 avril 2008 pour accepter l'offre d'une autre société de courtage de détail de Calgary.
30. Après la démission de l'intimé chez Jennings et au cours de l'enquête du groupe chargé de la conformité chez Jennings, huit autres plaintes ont été confirmées qui sont venues appuyer l'existence des achats non autorisés reconnus et des rachats de titres d'organismes de placement collectif correspondants.
31. Jennings a donc ouvert une enquête interne qui a révélé d'autres souscriptions non autorisées d'actions de Royal CPC et d'autres rachats de titres d'organismes de placement collectif dans les comptes de clients.
32. Le personnel a conclu que l'intimé avait souscrit des actions de Royal CPC pour quelque quarante-deux clients sans leur consentement et (ou) leurs instructions préalables. La somme totale investie par ces clients dans les titres de Royal CPC était de l'ordre de trente et un mille deux cents dollars (31 200 \$).
33. Les opérations visées pour ces clients représentaient environ deux pour cent de la valeur au marché à l'époque de leur portefeuille collectif.
34. L'intimé a racheté les titres d'organismes de placement collectif d'environ trente-cinq des quarante-deux clients en vue de financer la souscription des actions de Royal CPC sans leur consentement et (ou) leurs instructions préalables.
35. Les souscriptions d'actions de Royal CPC dans les comptes de clients mentionnés et les rachats de titres d'organismes de placement collectif correspondants ont finalement été annulés. Les portefeuilles originaux de ces comptes ont été rétablis.

Les recommandations de placement inappropriées

36. Selon le prospectus de Royal CPC daté du 27 mars 2008, un placement dans des actions ordinaires est très spéculatif et convient uniquement aux investisseurs qui sont prêts à risquer de perdre la totalité de leur placement.
37. L'intimé a souscrit des actions de Royal CPC pour pas moins de quarante de ses clients, pour lesquels on avait consigné dans leur profil de client une tolérance au risque de 0 % pour les placements à risque élevé et des objectifs de 0 % pour les placements spéculatifs. Pour la majorité d'entre eux, la souscription des actions de Royal CPC constituait leur premier placement en actions.
38. Un grand nombre de ces clients étaient également des clients pour lesquels l'intimé avait fait les souscriptions sans autorisation mentionnées ci-dessus.

Le placement des actions de Royal CPC auprès de résidents de la Saskatchewan

39. Le placement du titre de Royal CPC était autorisé en Alberta et en Colombie-Britannique; il ne l'était pas en Saskatchewan.
40. Entre la fin du mois de mars et le début du mois d'avril 2008, l'intimé a placé des actions de Royal CPC auprès de pas moins de quarante-neuf résidents de la Saskatchewan.
41. Pour certains des résidents de la Saskatchewan, des souscriptions d'actions de Royal CPC et (ou) des rachats de titres d'organismes de placement collectif ont été effectués dans leurs comptes sans autorisation et (ou) les souscriptions d'actions de Royal CPC ne leur convenaient pas.

Les facteurs atténuants

42. Aucun des clients de l'intimé n'a subi de perte financière en raison de la conduite mentionnée précédemment. Les souscriptions d'actions de Royal CPC et les rachats de titres d'organismes de placement collectif ont finalement été annulés/défaits et les portefeuilles originaux des comptes des clients ont été rétablis.
43. Selon l'intimé, il connaît des difficultés financières continues depuis qu'il a quitté son emploi chez Jennings.

CONTRAVENTIONS

L'entente de règlement comporte les éléments suivants.

44. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM.
- i. Au cours de mars et (ou) avril 2008, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de quelque quarante-deux clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.
 - ii. Au cours de mars et (ou) avril 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les opérations effectuées dans les comptes de quelque quarante clients leur conviennent, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.
 - iii. Au cours de mars et (ou) avril 2008, l'intimé a placé ou essayé de placer un titre auprès de quelque quarante-neuf résidents de la Saskatchewan alors que ce titre ne pouvait être placé dans cette province, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

45. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
- a) une amende de trente-cinq mille dollars (35 000 \$);
 - b) l'interdiction de présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OCRCVM pendant un an suivant la date d'approbation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, après quoi il pourra présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OCRCVM;
 - c) à titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé devra réussir l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - d) à titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé sera soumis à une période de surveillance stricte d'un an, pendant laquelle des rapports devront être déposés à l'OCRCVM.
46. L'intimé paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit une somme de cinq mille dollars (5 000 \$).
47. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
48. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 5 M^{me} Emmanuel a passé en revue l'exposé des faits, les contraventions et les modalités de règlement convenus cités ci-dessus.

¶ 6 M^{me} Emmanuel a renvoyé aux parties pertinentes du cahier en vue de l'audience de règlement, notamment l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM ainsi que les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM (entre autres les « Considérations s'ajoutant aux principes généraux » et les « Sanctions recommandées »). M^{me} Emmanuel a fait les observations supplémentaires suivantes :

1. L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires.
2. Les opérations non autorisées ont été effectuées sur une courte période et les clients n'ont pas subi de pertes; par ailleurs, un grand nombre de clients ont été touchés.
3. L'intimé a coopéré à l'enquête et à la conclusion de l'entente de règlement.
4. Les décisions suivantes sont utiles pour établir une fourchette raisonnable de sanctions, la présente affaire se situe vers le bas de la fourchette :

Milewski (1999) I.D.A.C.A. No. 17; bulletin n° 2605, 5 août 1999 (conseil de section de l'Ontario) – Défaut de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites relativement à un compte REER conviennent au client; défaut de confirmer directement auprès de la cliente ses objectifs de placement et défaut d'obtenir ou de conserver une procuration écrite désignant le mari de la cliente – Amende de 20 000 \$ pour trois contraventions, remise de 1 650 \$ de commissions, frais de 1 500 \$, surveillance stricte pendant six mois et obligation de réussir l'examen sur le MNC.

Shamseer (2007) I.D.A.C.A. No. 2 (conseil de section de l'Ontario) – Exécution d'opérations discrétionnaires dans un compte de clients (mari et femme âgés respectivement de 67 et 62 ans), alors que ce compte n'avait pas été formellement autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche; défaut de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les opérations effectuées dans ce compte conviennent aux clients, compte tenu de facteurs tels que la situation financière des clients, leurs connaissances en matière de placement, leurs objectifs de placement et leur tolérance à l'égard du risque; la perte totale subie par le compte, compte tenu des retraits, s'est chiffrée à 47 251,82 \$, ce qui représentait 50,1 % de l'investissement net des clients dans le compte; les clients ont été partiellement indemnisés de leurs pertes – Amende de 40 000\$, remise de 2 100\$ de commissions, période de surveillance stricte de douze mois et obligation de réussir l'examen sur le MNC.

Balanko (2007) I.D.A.C.D. No. 10 (conseil de section du Pacifique) – Recommandations de placement inappropriées à l'égard d'un compte FERR; exécution de quinze opérations discrétionnaires sans l'autorisation écrite préalable du client et sans que les comptes aient été dûment approuvés et acceptés à titre de comptes carte blanche par le courtier membre; recommandations de placement inappropriées à l'égard d'un compte REER; exécution de dix opérations non autorisées dans le compte REER; la proportion des titres à risque faible et à risque moyen a baissé et la proportion des titres à risque élevé a augmenté dans le compte REER, de manière significative – Amende totale de 60 000 \$ relativement aux quatre chefs, remise de 2 500 \$ de commissions, frais de 25 000\$, interdiction à l'intimé, pendant deux ans, de présenter une demande en vue de devenir une personne autorisée, obligation de réussir les examens relatifs au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et au MNC et subordination de toute nouvelle autorisation à titre de personne autorisée à une surveillance stricte pendant douze mois.

Husky (2006) I.D.A.C.D. No. 14 (conseil de section de l'Alberta) – Défaut de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à chaque client; exécution d'une opération dans chacun des deux comptes d'une cliente à l'insu et sans le consentement de celle-ci – Amendes totales de 25 000 \$ (moins l'amende de 5 000 \$ imposée par le courtier membre), remise de 1 227 \$ de commissions, frais de 4 000 \$, obligation de réussir l'examen sur le MNC et période de six mois de surveillance étroite.

LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 7 M. Shea, avocat de l'intimé, a réitéré que l'intimé accepte et appuie l'entente de règlement. Il a dit que l'intimé pouvait expliquer les contraventions, sans les justifier. L'intimé ne s'était pas rendu compte que le placement des titres de Royal CPC n'était pas autorisé en Saskatchewan et dès qu'il l'a appris, les portefeuilles originaux des comptes des clients ont été rétablis.

DÉCISION

¶ 8 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions aux Règles de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM exposées ci-dessus.

¶ 9 La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 10 **L'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM** dispose notamment :

CONDUITE DES AFFAIRES

1 Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

....

¶ 11 L'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM dispose :

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 12 Les **Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM**, sous le titre « Principes généraux », prévoient :

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Re Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui a trait à la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières,
5. la prévention de la répétition de conduits du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme

jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

Toutefois, l'un des objectifs importants de la procédure disciplinaire est de prévenir les fautes futures en imposant des sanctions de plus en plus lourdes aux « récidivistes ». Pour cette raison, il faut donc, dans les cas appropriés, que le conseil de section examine les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé en vue de déterminer les sanctions. Les antécédents disciplinaires pertinents peuvent comprendre : a) une faute antérieure semblable à celle qui est en cause; b) une faute antérieure qui, bien qu'elle ne soit pas reliée à celle qui est en cause, démontre que l'intimé a fait peu de cas de la réglementation, de la protection des épargnants ou de l'intégrité commerciale. Même dans le cas où l'intimé n'a pas d'antécédents de faute pertinents, la faute en cause peut être si grave qu'elle justifie une sanction lourde.

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive; la formation d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

[Note de la formation d'instruction : Quatorze facteurs sont énumérés. Les facteurs suivants sont ceux qui sont pertinents en l'espèce. Le commentaire explicatif complet n'est pas inclus, sauf pour le facteur 3.1.]

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par le ou les client(s) ou le courtier membre. Le préjudice peut également se mesurer en fonction de facteurs moins empiriques, mais plus subjectifs, comme les

répercussions de la faute sur la vie du client (par rapport à sa santé émotionnelle, physique et/ou mentale) ou les répercussions sur la réputation du courtier membre ou du secteur canadien des valeurs mobilières dans son ensemble.

3.2 Répréhensibilité

3.3 Degré de participation

...

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

3.7 Prise en compte de la coopération

¶ 13 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM comportent le paragraphe suivant :

Paragraphe 3.7 Opérations non autorisées – Article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

L'une des cinq valeurs fondamentales énoncées dans le Code de déontologie porte que « la personne inscrite doit se comporter avec loyauté et intégrité et agir de manière honnête et équitable dans tous ses rapports avec le public, les clients, les employeurs et ses collègues ». Il existe une relation de confiance entre la personne inscrite et le client. Lorsque la personne inscrite effectue des opérations à l'insu ou sans le consentement de son client, elle manque à son obligation déontologique à l'endroit de celui-ci.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

Sanctions recommandées

Principes

1. Nombre d'opérations non autorisées

• Amende : minimum de 15 000 \$

2. Motif pour lequel les opérations non autorisées ont été effectuées (p. ex. pour un gain financier personnel)

• Remise de l'avantage tiré de l'infraction

• Période de supervision étroite ou de surveillance stricte

3. Nombre de clients touchés

• Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC

4. Période sur laquelle les opérations non autorisées ont été effectuées

• Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'un grand nombre d'opérations portant sur des sommes élevées ont été effectuées)

5. Convenance des opérations non autorisées

6. Ampleur des pertes subies par les clients, le cas échéant

¶ 14 Dans l'application des principes généraux exposés ci-dessus, la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et la dissuasion générale nous font conclure que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette raisonnable établie dans la jurisprudence, sont appropriées et doivent être acceptées. Nous adoptons le raisonnement de la formation d'instruction dans l'affaire **Milewski**, à la page 12 :

... Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente

à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 15 Nous avons pris en considération les facteurs qui jouent en faveur de l'intimé, notamment l'absence d'antécédents disciplinaires, l'absence de pertes des clients et la coopération de l'intimé à l'enquête et à la conclusion de l'entente de règlement. Nous prenons également en compte le potentiel de pertes auquel un nombre considérable de clients ont été exposés et les nombreuses plaintes de clients.

¶ 16 À la clôture de l'audience, la formation d'instruction a indiqué qu'elle acceptait l'entente de règlement et nous avons signé pour attester notre acceptation. Nous confirmons cette décision.

¶ 17 Dans l'entente de règlement, l'intimé a convenu des modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

(a) une amende de 35 000 \$;

(b) l'interdiction faite à l'intimé de présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OCRCVM avant le 15 décembre 2011, soit pendant un an après la date d'approbation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, après quoi l'intimé pourra présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OCRCVM;

(c) à titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé devra réussir l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;

(d) à titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé sera soumis à une période de surveillance stricte d'un (1) an, pendant laquelle des rapports devront être déposés à l'OCRCVM.

L'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Nous considérons que le montant des frais se situe dans la fourchette raisonnable et bien qu'il ne représente pas la totalité des frais de l'OCRCVM, il reflète l'économie de travail et de frais pour l'OCRCVM qui a résulté de la coopération de l'intimé.

Le 15 mars 2011

Alan V.M. Beattie, président

David Duquette

Philip Heimbecker

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières